



Rapport de la Commission du Règlement

1. La Commission du Règlement, constituée par la Conférence à sa première séance le 3 juin 2002, s'est réunie le 5 juin 2002. Elle était composée de 56 membres (42 membres gouvernementaux, huit membres employeurs et six membres travailleurs).

2. La commission a élu son bureau comme suit:

Président et rapporteur: M. Víctor Rodríguez Cedeño
(membre gouvernemental, Venezuela);

Vice-présidents: M. Bernard Boisson (membre employeur, France); et
M. Khurshid Ahmed (membre travailleur, Pakistan).

3. La commission était saisie d'une note concernant les questions de règlement (Compte rendu provisoire n° 2) relatives aux propositions faites à la Conférence par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, respectivement lors de ses 282^e (novembre 2001)¹ et 283^e (mars 2002)² sessions, d'apporter plusieurs modifications au Règlement de la Conférence et de confirmer, conformément à l'article 38 de la Constitution de l'OIT, une révision du règlement des réunions régionales. Enfin, la commission était invitée à prendre acte de la modification apportée par le Conseil d'administration aux dispositions de l'article 10 de son règlement qui est reproduit en tant qu'article 34 du Règlement de la Conférence.

I. Modifications proposées du Règlement de la Conférence internationale du Travail

4. Le représentant du Secrétaire général (le Conseiller juridique de la Conférence) a rappelé que, à sa 282^e session (novembre 2001), le Conseil d'administration avait recommandé à la Conférence d'apporter plusieurs modifications au Règlement de la Conférence internationale du Travail (ci-après le «Règlement») en vue de consolider les réformes appliquées à partir de 1996, à titre expérimental, durant six sessions consécutives de la Conférence au moyen de dérogations ad hoc au Règlement conformément à son article 76. Les modifications proposées portent, premièrement, sur la durée des discours, deuxièmement, sur le rôle et le fonctionnement de la Commission de proposition et,

¹ Documents [GB.282/LILS/2/1](#) et [GB.282/8/1](#).

² Documents [GB.283/LILS/1](#) et [GB.283/10/1](#).

troisièmement, sur la possibilité, pour les collègues électoraux, de recourir au vote électronique.

5. La commission a décidé de discuter chacun de ces trois points séparément.

* * *

6. Concernant la question de la limitation de la durée des discours de dix à cinq minutes dans le cadre de la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général en séance plénière, les membres travailleurs ont confirmé que ce sujet avait été discuté longuement à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS) du Conseil d'administration et au Conseil d'administration lui-même et que les amendements proposés reflétaient une pratique bien établie depuis 1996. Aussi, les membres travailleurs soutenaient l'amendement en question.
7. Les membres employeurs ont confirmé que la pratique avait fait ses preuves les six dernières années. Ils ont néanmoins demandé confirmation du fait que la limitation proposée du temps de parole en séance plénière ne s'appliquerait qu'à la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général et non à d'autres questions soumises à la Conférence.
8. Le représentant du Secrétaire général a confirmé que l'amendement ne concernait bien que lesdites discussions et que cela était le sens de la mention particulière de l'article 12, paragraphes 1 et 2 du Règlement dans le nouveau texte proposé. En particulier, cette limitation ne s'applique pas à la discussion du Rapport global en vertu de la Déclaration de 1998, régie par des règles particulières en fonction de son suivi.
9. La commission recommande par conséquent que la Conférence adopte l'amendement suivant au Règlement de la Conférence (adjonctions soulignées):

ARTICLE 14

Droit de parole

...

6. Aucun discours d'un délégué, d'un ministre assistant à la Conférence, d'un observateur ou d'un représentant d'une organisation internationale ne peut, sans l'assentiment de la Conférence, excéder dix minutes, non compris le temps de la traduction, et aucun discours concernant les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général visés à l'article 12, paragraphes 1 et 2, ne peut excéder cinq minutes, non compris le temps de la traduction. Avant d'entamer la discussion sur un sujet donné, le Président peut, après avoir consulté les Vice-présidents, soumettre à la Conférence pour décision, sans débat, une proposition tendant à réduire la durée des discours sur ledit sujet.

* * *

10. Le représentant du Secrétaire général a expliqué que la réduction proposée de la durée maximale des discours entraînerait une réduction de la durée de la discussion, en séance plénière, des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général. L'un des principaux avantages de cette réduction était qu'après le jour d'ouverture il n'était pas prévu que la Conférence se réunisse à nouveau en séance plénière avant la semaine suivante. Toutefois, la suspension des séances plénières durant la première

semaine de la Conférence supposait une série d'ajustements de procédure qui rendaient nécessaires une modification du Règlement. En vertu des articles 9 et 56 du Règlement, la Conférence, sur recommandation de la Commission de proposition, décide des changements à apporter à la composition des commissions et de la suite à donner aux demandes formulées par des organisations internationales non gouvernementales d'être représentées à une commission. Comme la plupart des changements et demandes se situent au début de la Conférence, durant la période de suspension de la séance plénière, les réformes ont visé à simplifier l'examen de questions de routine telles que les changements, non sujets à controverse, de la composition des commissions ou les demandes, également non sujettes à controverse, formulées par des organisations non gouvernementales désireuses d'être représentées à une commission, par délégation de pouvoirs à la Commission de proposition et à son bureau. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 4, paragraphe 2, du Règlement permettent également une certaine souplesse en ce sens que la délégation de pouvoirs à la Commission de proposition peut viser, outre les questions déjà mentionnées, d'autres décisions non sujettes à controverse concernant des questions de routine, telles que les invitations adressées à des observateurs d'Etats non Membres ou à des organisations intergouvernementales à participer à la Conférence. Toutefois, comme par le passé, si les membres du bureau de la Commission de proposition ne parvenaient pas à une décision unanime sur une question donnée, ou si la commission elle-même le décidait, cette question serait renvoyée à la Conférence.

- 11.** Les réformes avaient aussi porté sur la procédure de modification de la composition des commissions. En vertu de l'article 25, paragraphe 2, et de l'article 9 a) du Règlement, l'institution des commissions et leur composition initiale sont décidées par la Conférence; les changements ultérieurs de composition doivent être décidés par celle-ci sur recommandation de la Commission de proposition. Les réformes ont cherché à simplifier la procédure en s'appuyant sur la pratique consistant, pour la Conférence, à s'en remettre aux propositions des groupes, étant entendu que la procédure de recours prévue à l'article 9 b) du Règlement continuerait à s'appliquer. Si cette nouvelle procédure était adoptée, celle qui est établie à l'article 75 du Règlement pour la désignation des membres des commissions par le groupe gouvernemental et qui n'est plus appliquée depuis longtemps deviendrait inutile de sorte que le texte de l'article 75 pourrait être supprimé.
- 12.** Le représentant du Secrétaire général a enfin précisé que les réformes visant les invitations faites à des organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter à une commission avaient pour but de simplifier la procédure de traitement des demandes supplémentaires qui arrivent après la première séance que tient la Commission de proposition après l'ouverture de la Conférence. La modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 56, paragraphe 9, du Règlement aurait pour effet que la Commission de proposition se prononcerait directement sur les demandes des organisations non gouvernementales d'être représentées à une commission, étant entendu qu'au cas où une décision prêterait à controverse, la question serait renvoyée à la Conférence pour décision, conformément à la disposition générale prévue à l'article 4, paragraphe 2, tel qu'il est proposé de le modifier.
- 13.** En réponse à une question du membre gouvernemental du Liban de savoir comment, dans le système établi par le projet d'amendement à l'article 9 du Règlement, les commissions pourraient vérifier la validité des nominations de leurs membres et leur représentativité, le représentant du Secrétaire général a expliqué que, conformément au principe de l'autonomie des groupes, il appartenait à chaque groupe de décider librement quels seraient ses membres au sein d'une commission. Les gouvernements sont libres de décider chacun pour soi à quelles commissions ils souhaitent participer et les groupes employeurs et travailleurs bénéficient de l'autonomie des groupes pour déterminer leurs membres, pour autant que les personnes nommées sont accréditées à la Conférence par leurs pays. Pour ce

qui est de la représentativité des délégués, il s'agit d'une question dont traite la Commission de vérification des pouvoirs.

14. Le membre gouvernemental de l'Inde a souhaité une clarification du terme «non sujettes à controverse» introduit par le projet d'amendement à l'article 4 du Règlement. Plus particulièrement, il s'est demandé dans quelles conditions une question concernant des aspects de la bonne marche de la Conférence qui serait soulevée par un gouvernement non membre de la Commission de proposition devrait être considérée comme une «question sujette à controverse».
15. Le représentant du Secrétaire général a estimé qu'il appartiendrait à la Commission de proposition de déterminer si une question soulevée par un quelconque délégué à la Conférence serait considérée comme une question controversée. Au cas où la commission n'arriverait pas à un consensus sur la question, celle-ci serait d'évidence sujette à controverse et devrait être renvoyée à la Conférence pour décision.
16. Compte tenu de ce qui précède, la commission recommande à la Conférence d'adopter l'amendement suivant à son Règlement (les adjonctions apparaissent soulignées et les suppressions entre crochets):

ARTICLE 4

Commission de proposition

...

2. La Commission de proposition a pour fonctions de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour, d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions à propos de questions de routine non sujettes à controverse, et de faire rapport à la Conférence sur toutes autres questions nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux, conformément au Règlement de la Conférence. La commission peut, s'il y a lieu, déléguer à son bureau l'une ou l'autre des fonctions susvisées.

ARTICLE 9

Modifications à la composition des commissions

Les règles qui suivent s'appliquent à toutes les commissions instituées par la Conférence, à l'exception de la Commission de proposition, de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission des finances des représentants gouvernementaux et du comité de rédaction:

- a) une fois que les différentes commissions ont été instituées et que leur composition initiale a été fixée par la Conférence, il incombe [à la Commission de proposition de proposer à la Conférence, pour approbation,] aux groupes de déterminer les modifications ultérieures de la composition de ces commissions;

...

ARTICLE 56

Composition des commissions et droit de participer à leurs travaux

...

9. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives et à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue d'une représentation à la Conférence ont été prises, ainsi que des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales que la Conférence ou la Commission de proposition, dans les limites fixées à l'article 4, paragraphe 2, a invitées à se faire représenter à une commission ont le droit d'assister aux séances de ladite commission...

ARTICLE 75

Procédure pour la désignation de membres de commissions par le groupe gouvernemental

(Supprimé)

* * *

- 17.** Sur la question de l'utilisation du vote électronique par les collèges électoraux, il a été expliqué que le Conseil d'administration avait proposé de confirmer la pratique actuelle. Bien que l'article 19 du Règlement ne prévoyait pas de vote électronique pour les élections du Conseil d'administration, le collège électoral gouvernemental avait décidé, aux deux dernières élections, de recourir à ce système par dérogation aux dispositions du Règlement. Afin que chaque collège électoral puisse voter par des moyens électroniques sans avoir à demander à chaque fois à la Conférence de suspendre l'article 52, paragraphe 3, du Règlement, le Conseil d'administration propose d'apporter une modification à cette disposition.
- 18.** Aussi, la commission recommande à la Conférence d'adopter les amendements suivants au Règlement de la Conférence (les adjonctions proposées sont soulignées):

ARTICLE 52

Procédure de vote

...

3. Le dépouillement du scrutin se fait par les soins du représentant du Président de la Conférence, avec l'assistance de deux scrutateurs désignés par chaque collège électoral parmi ses membres. Toutefois, si un collège électoral demande à voter par des moyens électroniques, les dispositions de l'article 19, paragraphe 16, concernant le vote au scrutin secret s'appliquent.

II. Confirmation du Règlement des réunions régionales

19. Le Président a expliqué que la Conférence était invitée par le Conseil d'administration à confirmer, conformément à l'article 38 de la Constitution de l'OIT, le Règlement des réunions régionales adopté par le Conseil d'administration à sa 283^e session (mars 2002)³, accompagné d'une note introductive. Les explications des amendements données par le Conseil d'administration figurent aux paragraphes 14 à 16 de la note soumise à la Conférence. Ils sont également fondés sur l'expérience acquise depuis 1996 lorsqu'un nouveau règlement simplifié avait été adopté à titre provisoire par le Conseil d'administration.
20. Les membres travailleurs ont exprimé leur soutien, estimant que le règlement révisé était exhaustif et bien rédigé. Les membres employeurs ont également approuvé le Règlement.
21. La commission recommande que la Conférence confirme le Règlement des réunions régionales qui figure en [annexe](#) au présent rapport.

III. Corrections à apporter au Règlement de la Conférence

22. Le représentant du Secrétaire général a rappelé que certaines dispositions du Règlement de la Conférence (art. 34, 35 et 36 de la section E «Procédure concernant les conventions et les recommandations») reproduisaient les dispositions du Règlement du Conseil d'administration afin que l'on puisse s'y référer plus facilement. Etant donné que le Conseil d'administration, à sa 258^e session (novembre 1993), avait décidé de supprimer les paragraphes 3 et 4 de l'article 10 de son Règlement, la Conférence était invitée à prendre note du nouveau texte et à approuver sa reproduction dans l'article 34 du Règlement de la Conférence.
23. En réponse à une question du membre gouvernemental du Liban, le représentant du Secrétaire général a précisé que, comme l'indiquait une note de bas de page accompagnant les articles 34, 35 et 36 du Règlement, ces dispositions «ne [faisaient] pas partie du Règlement de la Conférence», ce qui signifiait qu'en tant que dispositions du Règlement du Conseil, seul le Conseil aurait compétence pour les modifier, la Conférence ayant le choix, pour des raisons de commodité pratique, de les inclure (ou de ne pas les inclure) dans son Règlement. Il a également indiqué que les paragraphes 3 et 4 de l'article 34 étaient devenus sans objet compte tenu des réformes adoptées par le Conseil à sa 256^e session (mai 1993) pour améliorer son fonctionnement, les discussions sur l'ordre du jour de la Conférence se déroulant dorénavant en novembre et en mars suite à la suppression de la session de mai. Les amendements étaient dès lors de nature purement technique, reflétant le changement du calendrier du Conseil d'administration.
24. Les membres employeurs et les membres travailleurs ont appuyé les modifications proposées.
25. La commission recommande par conséquent que la Conférence prenne acte de la modification adoptée par le Conseil d'administration et que la prochaine édition du Règlement de la Conférence soit modifiée de sorte qu'elle reflète les modifications suivantes (les parties à supprimer apparaissent entre crochets et les adjonctions soulignées):

³ Documents [GB.283/LILS/1](#) et [GB.283/10/1](#).

ARTICLE 34

Dispositions générales

1. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à discuter, pour la première fois, une proposition d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence, il ne peut, sauf assentiment unanime des membres présents, prendre de décision qu'à la session suivante.

2. Quand une question à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence implique la connaissance des législations des différents pays, le Bureau saisira le Conseil d'un exposé succinct des lois en vigueur et des principales modalités de leur application en ce qui concerne la question proposée. Cet exposé devra être soumis au Conseil avant qu'il prenne une décision.

[3. Dans le cadre du rapport visé à l'article 14 du présent Règlement, le Conseil d'administration communiquera à la Conférence les questions qu'il envisage d'inscrire à son ordre du jour en temps utile pour qu'au moment de fixer définitivement ledit ordre du jour il puisse prendre en considération les vues de la Conférence ou celles qui s'y sont exprimées à ce sujet.]

[4. Les dispositions du paragraphe 3 de cet article ne peuvent être interprétées comme affectant le pouvoir que possède la Conférence, conformément à l'article 16 de la Constitution, de supprimer une ou plusieurs questions de l'ordre du jour de sa session ou d'inclure une ou plusieurs questions à l'ordre du jour de la session suivante. En outre, ces dispositions n'affectent pas la faculté qu'a le Conseil d'administration d'ajouter une question urgente à l'ordre du jour de la Conférence lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir l'avis de cette dernière.]

[5] 3. Lorsqu'il examine l'éventualité d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration peut, s'il y a des circonstances spéciales qui le justifient, décider de soumettre cette question à une conférence technique préparatoire chargée de lui faire rapport sur cette question préalablement à son inscription à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration peut également décider, dans les mêmes conditions, de convoquer une conférence technique préparatoire au moment où il inscrit une question à l'ordre du jour de la Conférence.

[6] 4. A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, une question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence est considérée comme soumise à la Conférence pour faire l'objet d'une double discussion.

[7] 5. En cas d'urgence spéciale ou si d'autres circonstances particulières le justifient, le Conseil d'administration peut, à la majorité des trois cinquièmes des votes exprimés, décider de soumettre une question à la Conférence pour faire l'objet d'une simple discussion.

IV. Autres questions

26. Le vice-président travailleur, rejoint par le vice-président employeur, a tenu à saluer la précieuse contribution apportée au cours des dernières années à la discussion des questions réglementaires, autant au Conseil d'administration qu'à la Conférence, par M. Parrot, délégué travailleur du Canada, dont cette Conférence serait la dernière.

Genève, le 11 juin 2002.

(Signé) Víctor Rodríguez Cedeño,
Président et rapporteur.

Annexe

Règlement des réunions régionales

ARTICLE 1

Composition des réunions régionales

1. Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur de chaque Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion. L'acceptation par un Etat ou un territoire de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite.
2.
 - 1) Les délégués peuvent être accompagnés par des conseillers techniques et par tous conseillers supplémentaires susceptibles d'être désignés par un Etat pour représenter les territoires non métropolitains des relations internationales duquel cet Etat est responsable.
 - 2) Tout délégué peut, par une note écrite adressée au président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.
 - 3) Tout conseiller technique agissant en qualité de suppléant du délégué auquel il est adjoint a le droit de prendre la parole et de participer au vote dans les mêmes conditions que le délégué qu'il remplace.
3. Les ministres des Etats ou des territoires représentés à la réunion, ou des Etats constituants ou des provinces de ces Etats ou territoires, dans la compétence desquels entrent les questions traitées par la réunion et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, peuvent aussi participer à la réunion.
4. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs de l'Etat ou du territoire considéré, pour autant que de telles organisations existent.
5. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail d'une région différente ou tout Etat non Membre de l'Organisation internationale du Travail qui a été invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut être représenté à la réunion par une délégation d'observateurs.
6. Les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent être représentés à la réunion par une délégation d'observateurs.
7. Des représentants des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration, soit individuellement, soit aux termes d'un accord permanent, à se faire représenter à la réunion peuvent y participer en tant qu'observateurs.

ARTICLE 2

Ordre du jour des réunions régionales

L'ordre du jour des réunions régionales est arrêté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 3

Forme des décisions des réunions régionales

Sauf indication contraire du Conseil d'administration, les décisions des réunions régionales prennent la forme de résolutions sur des sujets se rapportant à la question (ou aux questions) à l'ordre du jour, de conclusions ou de rapports adressés au Conseil d'administration.

ARTICLE 4

Rapports pour les réunions régionales

1. Le Bureau international du Travail prépare sur la question (ou les questions) à l'ordre du jour un rapport visant à faciliter un échange de vues sur les problèmes soumis à la réunion.
2. Ce rapport est expédié par le Bureau international du Travail de manière à parvenir aux gouvernements deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion. Le bureau du Conseil d'administration peut approuver des délais plus courts si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

ARTICLE 5

Bureau des réunions

1. Chaque réunion régionale élit un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents. Pour l'élection du président, il faudrait tenir compte de la nécessité d'offrir à tous les Membres et les groupes la possibilité d'exercer cette fonction.
2. Les trois vice-présidents sont élus par la réunion suivant le choix respectif des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs.

ARTICLE 6

Fonctions du bureau

1. Le président a pour tâche d'ouvrir et de lever la séance, de donner connaissance à la réunion des communications qui la concernent, de diriger les délibérations, de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement, de mettre les propositions aux voix et de proclamer les résultats des scrutins.
2. Le président ne peut participer ni aux discussions ni aux votes, mais il peut désigner un délégué suppléant dans les conditions prévues à l'article 1, paragraphe 2 2), du présent Règlement.
3. Les vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou fractions de séances que le président est dans l'impossibilité de présider.
4. Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils en exercent les fonctions.
5. Le bureau de la réunion en établit le programme de travail, organise les débats, détermine, s'il y a lieu, la durée maximale des discours et fixe la date et l'heure des séances de la réunion et de ses organes subsidiaires, le cas échéant; il fait rapport à la réunion sur toute question controversée appelant une décision pour assurer le bon déroulement de ses travaux.

ARTICLE 7

Secrétariat

Le Directeur général du Bureau international du Travail, étant chargé de l'organisation de la réunion, est responsable du secrétariat général de la réunion et des services du secrétariat placés sous son contrôle soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant désigné par lui.

ARTICLE 8

Commissions

Chaque réunion régionale désigne une Commission de vérification des pouvoirs et tout autre organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire; ces organes subsidiaires seront soumis *mutatis mutandis* au Règlement applicable à la réunion, à moins que la réunion n'en décide autrement.

ARTICLE 9

Vérification des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.
2. La Commission de vérification des pouvoirs est composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.
3. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, de même que toute protestation alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique des employeurs ou des travailleurs n'a pas été désigné conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 du présent Règlement. La commission peut aussi examiner toute plainte alléguant qu'un Membre ne s'est pas acquitté de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite aux termes de l'article 1, paragraphe 1, ci-dessus.
4. Une protestation n'est pas recevable dans les cas suivants:
 - a) si la protestation n'est pas communiquée au secrétariat de la réunion au plus tard à 11 heures du matin le premier jour de la réunion, à moins que la commission n'estime que le retard est dû à des raisons valables;
 - b) si les auteurs de la protestation restent anonymes;
 - c) si la protestation est motivée par des faits ou allégations identiques à ceux que la Conférence internationale du Travail ou une réunion régionale a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés.
5. La Commission de vérification des pouvoirs soumet sans délai son rapport sur chaque protestation à la réunion qui pourra demander au Bureau de porter le(s) rapport(s) à l'attention du Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Droit de parole

1. Aucun délégué ne peut parler sans avoir demandé la parole au président qui l'accordera en principe dans l'ordre des demandes.

-
2. Le Directeur général du Bureau international du Travail ou son représentant peut prendre la parole devant la réunion avec l'autorisation du président.
 3. Les personnes ayant le droit de participer à la réunion en vertu des paragraphes 3, 5 ou 6 de l'article 1 et les représentants des organisations internationales officielles peuvent, avec la permission du président, prendre la parole devant la réunion dans toutes les discussions en séance plénière.
 4. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales ayant le droit de participer à la réunion en vertu du paragraphe 7 de l'article 1 peuvent, avec la permission du président et des vice-présidents, prononcer ou faire circuler des déclarations, pour informer la réunion sur des questions se rapportant à son ordre du jour. En l'absence d'accord, le président soumettra la question à la réunion qui statuera sans discussion.
 5. La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion.
 6. Aucun discours ne peut, sans l'assentiment unanime du bureau de la réunion, excéder cinq minutes.

ARTICLE 11

Motions, résolutions et amendements

1. Sous réserve des règles suivantes, tout délégué peut présenter une motion, une résolution ou un amendement.
2. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne seront mis en discussion s'ils n'ont été appuyés.
3. 1) Les motions d'ordre peuvent être présentées sans préavis et sans qu'il en soit remis une copie au secrétariat de la réunion. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.
2) Ces motions d'ordre comprennent les motions suivantes:
 - a) motion tendant au renvoi de la question;
 - b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure;
 - c) motion tendant à lever la séance;
 - d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
 - e) motion tendant à clore la discussion.
4. 1) Aucune résolution ne peut être présentée à une séance de la réunion si le texte n'en a pas été déposé au secrétariat de la réunion un jour à l'avance.
2) Une telle résolution doit être traduite et distribuée par les soins du secrétariat au plus tard au cours de la séance précédant celle à laquelle ladite résolution doit être discutée.
3) Les amendements à une résolution peuvent être présentés sans avis préalable si le texte de l'amendement est remis, par écrit, au secrétariat de la réunion avant qu'il ne soit mis en discussion.
5. 1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.
2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix, sous réserve des dispositions suivantes:

-
- a) toute motion ou résolution ou tout amendement doit être mis aux voix;
 - b) il sera procédé au vote soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion du président, mais, si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;
 - c) si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou la résolution ainsi amendée sera soumise à la réunion pour un vote final.
6. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué.
 7. Tout délégué peut, à tout moment, attirer l'attention sur le fait que les règles ne sont pas observées et, dans ce cas, le président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 12

Votes et quorum

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ¹ chaque délégué a le droit de participer personnellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions examinées par la réunion.
2. Au cas où l'un des Membres représentés n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auxquels il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la réunion, mais n'aura pas le droit de voter.
3. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En l'absence d'un tel consensus dûment constatée et annoncée par le président, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents à la séance et possédant le droit de vote.
4. La réunion vote en principe à main levée.
5. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués à la réunion possédant le droit de vote.
6. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le président.
7. Aucune résolution, conclusion ou motion et aucun rapport ou amendement ne sont considérés comme ayant été adoptés si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

¹ Le paragraphe 4 de l'article 13 dispose ce qui suit: «Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»

ARTICLE 13

Langues

1. Les langues de travail de la réunion sont déterminées par le Conseil d'administration.
2. Le secrétariat prend les dispositions voulues pour assurer l'interprétation et la traduction des documents à partir et vers d'autres langues, compte tenu de la composition de la réunion et des moyens et du personnel disponibles.

ARTICLE 14

Autonomie des groupes

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Commission du Règlement</i>	
Rapport de la Commission du Règlement.....	1